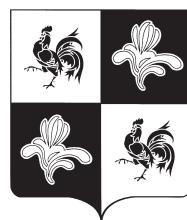


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 février 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 28 avril 2017
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation
tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	6
4. Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe).....	7
5. Avis du Conseil d'État	13
6. Avant-projet de décret	16
7. Annexes	17
Annexe 1 : Avis de Bruxelles-Formation	17
Annexe 2 : Avis Bassin Enseignement qualifiant – Formation-Emploi (EFE).....	23
Annexe 3 : Avis SFPME	25
Annexe 4 : Avis du Conseil économique et social	27
Annexe 5 : Avis de la Commission européenne – Éducation et Culture	30

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'accord de coopération signé à Bruxelles le 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe ».

Cet accord est pris pour remplacer l'accord de coopération conclu entre les mêmes parties et relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'« Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Le nouvel accord proposé poursuit deux objectifs :

1. Rendre compte de la modification des programmes de l'UE pour l'éducation et la jeunesse

L'accord de coopération AEF-Europe devait aussi être adapté compte tenu de l'instauration, pour la programmation 2014-2020, du nouveau programme de l'Union européenne (UE) pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, intitulé Erasmus + et de l'implantation dans l'Agence AEF-Europe de l'Instance de Pilotage et de Positionnement CFC conformément à l'article 6, § 4, de l'accord de coopération CFC du 26 février 2015.

Ce nouveau programme regroupe divers programmes existants de l'UE (dont ERASMUS, COMENIUS, LEONARDO, GRUNDTVIG, Programme transversal ...). Or l'Agence AEF-Europe avait été structurée en fonction de ces divers programmes notamment avec des chambres par programme (qui, aujourd'hui, peuvent être supprimées).

Il est proposé d'utiliser dans tout l'accord de coopération une dénomination générique pour les programmes européens relatifs à l'éducation, à la formation, et de supprimer les références aux anciens programmes de telle sorte que l'accord de coopération ne doive pas être adapté à chaque nouvelle programmation de l'UE.

2. Tenir compte de diverses évolutions du fonctionnement

L'expérience de fonctionnement de l'AEF-Europe depuis sa mise en place, la transformation des services à gestion séparée de la Communauté française en Services administratifs à comptabilité autonome invitaient aussi à quelques modifications.

Il était nécessaire d'apporter au texte de 2006 de nombreuses modifications. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de ne pas modifier l'accord de coopération AEF-Europe par un avenant mais de le remplacer par un nouveau texte du 19 juin 2006 construit à partir du précédent.

3. Avis du Conseil d'État

Dans son avis 61.460/2 du 31 mai 2017, le Conseil d'État critique la structure juridique donnée à l'Agence AEF-Europe (Service administratif à comptabilité autonome de la Communauté française – SACA) et estime qu'en vertu des règlements européens, l'Agence devrait prendre la forme la création d'un service décentralisé doté de la personnalité juridique.

Le Gouvernement a décidé de ne pas suivre l'Avis du Conseil d'État.

En effet, en 2006, l'Agence AEF-Europe a déjà été créée (par l'accord de coopération du 19 octobre 2006) sous la forme d'un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

À l'époque, le Conseil d'État avait déjà fait la même observation, qui n'avait été suivie par le Gouvernement de l'époque dans la mesure où la question avait été posée directement à la Commission européenne de savoir si un service à gestion séparée tel qu'il était proposé pouvait répondre au prescrit européen. Un courrier du 8 février 2006 adressé par M. David Coyne, Directeur à la Direction Générale Éducation et Culture de la Commission européenne, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française avait répondu à cette question en précisant que « le statut de service à gestion séparée nous paraît approprié pour l'établissement de la future Agence nationale de la Communauté française ». (1) Cela avait encore été confirmé par un courrier de Madame Odile Quintin,

(1) Ce courrier figure en annexe 6 du présent document.

Directrice générale à la Direction générale Éducation et Culture, daté du 8 décembre 2006.

Les règles européennes n'ont pas changé depuis 2006. La Commission n'a jamais mis en question le statut actuel de l'Agence dans les onze dernières années. Il peut donc être prolongé dans le nouvel accord de coopération.

Ne pas suivre l'avis du Conseil d'État assure la bonne continuité du programme Erasmus + en Belgique francophone.

Cependant il apparaît important de travailler à une autre configuration juridique pour l'Agence qui réponde à la fois aux prescrits européens et aux demandes du Conseil d'État avant la mise en place d'un nouveau programme européen Erasmus + pour la période 2021-2028.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les quatre articles du projet de décret n'appellent pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 28 avril 2017
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation
tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

la Région wallonne et la Commission communautaire française et son décret d'assentiment du 2 juillet 2007 sont abrogés.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe ».

Article 3

L'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de Formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française,

Article 4

L'accord de coopération conclu à Bruxelles le 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe » est annexé au présent décret.

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé: AEF-Europe)

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu le Règlement (UE, euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil;

Vu le Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « Erasmus + » : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de Formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;

Vu l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concer-

nant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC »;

Considérant que le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « Erasmus + » confie aux États membres la prise des mesures nécessaires pour assurer à leur niveau le fonctionnement efficace du programme, en associant toutes les parties concernées par les aspects de l'Éducation et de la Formation tout au long de la vie, conformément aux pratiques nationales;

Considérant que ce règlement charge les États membres de la création ou de la désignation ainsi que du suivi d'une structure appropriée pour assurer, à leur niveau, la gestion coordonnée de la mise en œuvre du Programme d'action de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport (Agences nationales), y compris la gestion budgétaire, conformément aux dispositions réglementaires européennes;

Considérant que les matières concernées par ce programme, à savoir l'Éducation et la Formation tout au long de la vie, sous l'angle de la mobilité, de financement de projets, partenariats ou réseaux entre acteurs de plusieurs États de l'Union, éventuellement élargie à des pays tiers, relèvent, en Belgique, de la compétence des Communautés et Régions;

Considérant que la Commission de l'Union européenne reconnaît dans le cadre des programmes relevant de la Direction générale de l'Éducation et de la Culture, l'existence de trois Agences en Belgique dépendant respectivement des Communautés française, flamande et germanophone;

Considérant qu'il est fondamental qu'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française soit conclu afin d'instaurer un cadre légal pour la mise en œuvre et la gestion des programmes européens en matière d'éducation et de formation;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la structure de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie créée par l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation

et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française, pour lui permettre, d'une part, de gérer la partie éducation et formation du programme européen Erasmus + 2014-2020 et les programmes ultérieurs visant les mêmes objets et, d'autre part, d'intégrer en son sein l'Instance de pilotage et de positionnement CFC créée par l'Accord de coopération du 26 février 2015, conformément à l'article 6, § 4, dudit accord de coopération;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, en la personne de son Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, M. Jean-Claude Marcourt, en la personne de sa Ministre de l'Éducation, Mme Marie-Martine Schyns, et en la personne de sa Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances, Mme Isabelle Simonis,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Paul Magnette, et en la personne de sa Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme Eliane Tillieux,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Ministre-Présidente, Mme Fadila Laanan, et en la personne de son Ministre de la Formation professionnelle, M. Didier Gosuin,

Ci-après dénommées « les Gouvernements et le Collège »,

Ont convenu d'abroger l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, et de le remplacer par un nouvel accord de coopération rédigé comme suit :

CHAPITRE 1^{ER}

Objet, champ d'application

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

1° programmes européens : l'ensemble des programmes et processus européens en matière d'éducation et de formation ayant pour objet de développer des actions de mobilité, des partenariats et des outils ayant pour objectif général de contribuer, par l'éducation et la formation tout au long de la vie, au développement de l'Union européenne. Ces programmes visent notamment à favoriser les échanges, la coopération et la mobilité des apprenants entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de l'Union européenne et avec le reste du monde, afin qu'ils deviennent une référence de qualité mondiale;

2° Agence : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie mise en place par les parties contractantes, en abrégé : AEF-Europe.

Article 2

Les programmes européens ont pour objectifs l'apport d'outils communs et d'aides aux actions suivantes :

1° la mobilité des personnes participant à un processus d'éducation et de formation tout au long de la vie en Europe;

2° les projets de partenariat favorisant notamment la coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques et le soutien à la réforme des politiques d'éducation et de formation;

3° les projets européens centralisés et les réseaux multilatéraux;

4° l'observation et l'analyse des politiques et systèmes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'élaboration de matériel de référence, y compris des enquêtes, des statistiques, des analyses et des indicateurs, les actions visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et de l'apprentissage antérieur, en ce compris les actions visant à soutenir la coopération en matière d'assurance de la qualité;

5° l'octroi de moyens de fonctionnement pour contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs des organisations agissant dans le domaine visé par les politiques mises en œuvre au niveau européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

CHAPITRE 2

Création et gestion de l'Agence

SECTION 1^{RE}

Création

Article 3

§ 1^{er}. – Il est institué, par les Gouvernements et le Collège, une « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie », en abrégé AEF-Europe.

§ 2. – L'Agence organise et gère :

1° les programmes, outils et processus européens en matière d'éducation et de formation, visés à l'article 1^{er}, 1°;

2° l'instance de pilotage et de positionnement CFC, visée à l'article 4 de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC », dénommé ci-après « l'accord de coopération « CFC » du 26 février 2015 »;

3° tout autre programme national ou international de mobilité, d'échanges, de dialogue et de certification que les parties à l'accord lui confierait.

§ 3. – L'Agence se présente sous la forme d'un Service administratif à Comptabilité autonome, tel que visé par le titre X du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, avec une possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir.

Les Gouvernements et le Collège fixent le siège de l'Agence.

Article 4

§ 1^{er}. – Les Gouvernements et le Collège :

1° fixent le cadre nécessaire au fonctionnement de l'Agence et le nombre de personnes que chaque partie à l'accord met à sa disposition;

2° désignent le directeur de l'Agence, conformément à l'article 9.

Pour compléter le cadre, il peut être fait appel à des financements complémentaires, en ce compris des fonds européens.

§ 2. – Les membres de l'Agence peuvent être des membres du personnel :

1° des services des Gouvernements ou du Collège ou des Organismes d'Intérêt public relevant de la tutelle de ces derniers;

2° mis en congé pour mission, conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

3° contractuels, engagés par la Communauté française, régis par le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et affectés à l'Agence.

§ 3. – Sans préjudice de l'article 9, § 2, les membres du personnel, en ce compris ceux qui sont affectés à la cellule exécutive visée à l'article 7 de l'accord de coopération « CFC » du 26 février 2015, sont désignés ou recrutés sur proposition d'un comité de sélection présidé par la direction de l'Agence, après un appel à candidatures et sur la base d'un profil de fonction, correspondant au poste à pourvoir, approuvé par le Comité de gestion sur proposition de la direction.

SECTION 2

Gestion

Article 5

Les organes de l'Agence sont : un Comité de gestion, une cellule exécutive et le Directeur de l'Agence.

Article 6

L'Agence est placée sous l'autorité du Comité de gestion visé à l'article 5 et sous la direction du Directeur visé à l'article 4, § 1^{er}, 2°.

Article 7

§ 1^{er}. – Le Comité de gestion est composé de deux représentants du Gouvernement de la Communauté française, de deux représentants du Gouvernement de la Région wallonne et d'un représentant du Collège de la Commission communautaire française, chacun ayant voix délibérative. Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, qui ne siège qu'en l'absence de l'effectif.

En outre, participent, à titre consultatif, au Comité de gestion :

- 1° le Directeur de l'agence;
- 2° le Président et le Vice-Président du Comité de direction de l'Instance de pilotage et de positionnement visés à l'article 6 de l'Accord de coopération « CFC » du 26 février 2015;
- 3° le Président du Conseil supérieur de la Mobilité étudiante créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante;
- 4° un représentant de Wallonie-Bruxelles International (WBI);
- 5° un représentant du Ministère de la Communauté française;
- 6° un représentant du Service public de Wallonie;
- 7° un représentant des services de la Commission communautaire française;
- 8° tout expert ou observateur que le Comité de gestion juge utile d'inviter;
- 9° un représentant de l'Inspection des Finances.

En outre, participe, à titre d'observateur, au Comité de gestion, le représentant de la Communauté française au Comité de programme de l'UE.

§ 2. – Dans le mois de son installation, le Comité de gestion désigne en son sein son Président et deux Vice-Présidents et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. Le Président est choisi parmi les représentants du Gouvernement de la Communauté française.

§ 3. – Le Comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération, aux parties contractantes. Le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment :

- 1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives aux prérogatives du Président et des Vice-Présidents;

4° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents;

5° les règles de quorum pour que le Comité de gestion délibère valablement ainsi que les modalités de vote;

6° la périodicité des réunions du Comité de gestion;

7° les règles en fonction desquelles le Comité de gestion peut déléguer certaines tâches à la cellule exécutive;

8° les modalités d'examen des recours.

§ 4. – Le Comité de gestion crée les groupes de travail nécessaires au soutien de la mise en œuvre des programmes européens, notamment en relation avec les parties prenantes des quatre secteurs : l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

Article 8

§ 1^{er}. – La cellule exécutive est composée des membres de l'Agence.

§ 2. – La cellule exécutive exécute les décisions du Comité de gestion sous l'autorité du Directeur de l'Agence et assure le secrétariat du Comité de gestion et des groupes de travail visés à l'article 7, § 4.

Article 9

§ 1^{er}. – Sur la base d'un appel aux candidats et d'un profil de fonction approuvées par les parties contractantes, les Gouvernements et le Collège choisissent le directeur de l'Agence.

§ 2. – Le directeur est placé sous l'autorité du Comité de gestion. Il donne au Comité de gestion toutes informations et soumet toutes propositions utiles au bon fonctionnement de l'Agence.

Il organise le travail des membres de l'Agence et veille à son bon fonctionnement.

Il assure, sous le contrôle du Comité de gestion, la gestion journalière de l'Agence.

Le Comité de gestion peut désigner un des membres de l'Agence pour suppléer le Directeur dans la gestion journalière au cas où ce dernier serait indisponible.

§ 3. – Au moins tous les cinq ans, le Ministère de la Communauté française procède à une évaluation de la manière dont le Directeur accomplit son service et en rend compte aux parties contractantes.

CHAPITRE 3 La Commission de Recours

Article 10

Tout demandeur contestant une décision de refus, de suspension ou de retrait d'une aide octroyée par l'Agence dans le cadre de ses missions, peut introduire un recours administratif auprès d'une Commission de recours qui en accuse réception dans les dix jours.

La Commission de recours est composée de deux représentants de la Communauté française, de deux représentants de la Région wallonne et d'un représentant de la Commission communautaire française.

Le recours est introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande. À défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

Dans les trois mois de sa saisine, la Commission de recours rend sa décision motivée au Comité de Gestion, qui la notifie au requérant.

CHAPITRE 4 Les biens affectés, le financement, les comptes et le budget de l'Agence

Article 11

Les Gouvernements et Collège fournissent les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Agence selon les modalités déterminées de commun accord.

Ils définissent de manière distincte les moyens affectés à chacune des missions visées à l'article 3, § 2.

Article 12

Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes établissent un inventaire reprenant la liste des biens affectés à l'exercice des missions de l'Agence.

Les parties contractantes conviennent de la propriété des biens inventoriés et de ceux acquis par l'Agence pendant la durée de l'accord de coopération.

Article 13

Les ressources de l'Agence comprennent :

- 1° les subventions attribuées aux différents programmes visés à l'article 2, notamment les subventions attribuées par la Commission européenne dans le cadre des Programmes européens d'Éducation et de Formation;
- 2° les moyens inscrits aux budgets de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française;
- 3° les fonds des tiers mis à sa disposition dans le cadre des Programmes européens d'Éducation et de Formation;
- 4° les ressources en nature correspondant au détachement de personnel et à l'affectation de moyens par les parties contractantes.

Article 14

Le Comité de gestion arrête le budget de l'Agence sur proposition du directeur. Ce budget comprend les moyens nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 3, § 2. Le budget de l'Agence est annexé au budget général des dépenses de la Communauté française. Il est annexé aux budgets de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Article 15

Le compte d'exécution du budget et le compte de trésorerie sont arrêtés par le Comité de gestion au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant. Le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions transmet à la Cour des Comptes, pour le 15 avril au plus tard, les comptes visés à l'alinéa 1^{er}. Les comptes visés à l'alinéa 1^{er}, sont annexés au compte général de la Communauté française.

CHAPITRE 5 Dispositions générales et finales

SECTION 1^{ERE} *Exécution*

Article 16

Les modalités d'exécution du présent accord de coopération, notamment celles relatives à la composition du Comité de gestion et de la Commission de recours, au fonctionnement, au personnel, au finan-

cement, au budget et aux comptes de l'Agence, sont arrêtées, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française au plus tard dans les deux mois qui suivent la sanction du décret portant approbation du présent accord.

SECTION 2 *Dispositions transitoires*

Article 17

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Agence assure la transition entre les actions menées dans le cadre des programmes européens précédents relatifs à l'éducation et à la Formation et les actions à mettre en œuvre dans le cadre des Programmes européens d'Éducation et de formation.

Article 18

Par dérogation aux articles 4, § 3, et 9, § 1^{er}, le Directeur et les autres membres de l'Agence en service à l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération sont confirmés dans leur fonction. Les articles 4, § 3, et 9, § 1^{er}, s'appliqueront pour tout nouvel engagement de membre de l'Agence.

SECTION 3 *Durée*

Article 19

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par une ou plusieurs des parties avec préavis d'un an.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2017 en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

Isabelle SIMONIS

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane TILLIEUX

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

AVIS N° 61.460/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 31 MAI 2017

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, le 4 mai 2017, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe » », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret tend à porter assentiment à un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé AEF-Europe) », qui a été conclu à Bruxelles le 28 avril 2017 (1).

En l'espèce, il résulte de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret de la Région wallonne tendant

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) La section de législation a également été saisie de demandes d'avis sur (1) un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe) », inscrite au rôle de la section de législation sous le n° 61.614/2 et (2) sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe) », sur lequel elle a donné ce jour l'avis n° 61.453/2.

à l'assentiment au même accord de coopération (2) que « [c]et accord est pris pour remplacer l'accord de coopération conclu entre les mêmes parties et relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'« Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » pour répondre à un double objectif, à savoir rendre compte de la modification des programmes de l'Union européenne pour l'éducation et la jeunesse (Erasmus + et implantation dans l'Agence AEF-Europe de l'Instance de Pilotage et de Positionnement CFC (3)) et tenir compte de diverses évolutions du fonctionnement de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, créée par l'accord de coopération conclu entre les mêmes parties le 19 octobre 2006, dont notamment la transformation des services à gestion séparée de la Communauté française en services administratifs à comptabilité autonome.

Les articles premier, 26 et 28 du règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 « établissant « Erasmus + » : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE » sont rédigés comme suit :

« Article premier

1. Le présent règlement établit un programme d'action de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, appelé « Erasmus + » (ci-après dénommé « programme »).

2. Le programme est mis en œuvre pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

(2) Voir la note précédente. Le dossier joint à la présente demande d'avis ne contient pas d'exposé des motifs.

(3) Concernant l'implantation dans l'Agence AEF-Europe de l'Instance de Pilotage et de Positionnement CFC, voir les articles 4 et 6, § 4, de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC » ».

[...]

Article 26

Le programme est mis en œuvre d'une manière cohérente par les organismes suivants :

la Commission au niveau de l'Union;

au niveau national, les agences nationales dans les pays participant au programme.

[...]

Article 28

1. Le terme « agence nationale » désigne une ou plusieurs agences nationales conformément au droit national ou à la pratique nationale.

2. L'agence nationale

a) a la personnalité juridique ou fait partie d'une entité ayant la personnalité juridique et est régie par le droit de l'État membre concerné; un ministère ne peut être désigné comme agence nationale;

b) [...]

[...] ».

L'article 3 de l'accord de coopération à l'examen du 28 avril 2017 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, qu'« [I]l est institué, par les Gouvernements et le Collège, une Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé AEF-Europe » et, en son paragraphe 3, alinéa 1^{er}, qu'« [I]l'Agence se présente sous la forme d'un service administratif à comptabilité autonome, tel que visé par le titre X du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, avec une possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir ».

L'article 16 de l'accord prévoit que ses modalités d'exécution relatives notamment à la composition du comité de gestion et de la commission de recours, au fonctionnement, au personnel, au financement, au budget et aux comptes de l'agence sont arrêtées par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française au plus tard dans les deux mois qui suivent la sanction du décret portant approbation [de l']Accord. ».

La structure choisie dans l'accord de coopération pour exécuter l'article 28, paragraphe 2, a), du règlement européen pose problème puisque la création

d'un service administratif à comptabilité autonome, tel que visé par le titre X du décret du 20 décembre 2011 « portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française », constitue une mesure de simple technique budgétaire dont ne résulte notamment pas la création d'une personne morale distincte (⁴) et que ce service relève directement du ministère.

Comme le règlement UE n° 1288/2013 du 11 décembre 2013 requiert la création d'un service décentralisé doté de la personnalité juridique (⁵), l'accord de coopération doit être fondamentalement revu.

À cette occasion, les parties veilleront notamment à mieux articuler les dispositions relatives à l'Agence en voie de création, à ses organes et à ses membres avec celles qui concernent l'« instance de pilotage et de positionnement CFC » créée et organisée par le titre IV de l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC » ».

L'abrogation de l'accord de coopération du 19 octobre 2006 devra en outre figurer non pas dans le dé-

(4) L'article 2, 5^o, du décret du 20 décembre 2011 définit un service administratif à comptabilité autonome de la manière suivante : « service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes ».

(5) Voir, dans le même sens, les avis 41.797/2 et 41.798/2 donnés le 18 décembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 408/1) et sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 14 juin 2007 « portant assentiment à l'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » (Doc. parl., Parl. wall., 2006-2007, n° 598/1). Voir également l'avis 42.248/2 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 25 octobre 2007 « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » (Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2006-2007, n° 97/1).

cret d'assentiment ni dans un texte se situant de manière peu usuelle après le préambule de l'accord de coopération du 28 avril 2017 mais avant le début de son dispositif : elle devra figurer, conformément aux règles de la légistique, à la fin de l'accord lui-même.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est par ailleurs attirée sur le fait que l'accord de coopération doit satisfaire aux articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

Après avoir été revu, le décret d'assentiment à l'accord de coopération dans sa nouvelle version devra être à nouveau soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État en vue d'un examen complet, auquel il n'a pas pu être procédé dans l'état actuel de l'accord.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, président de
chambre,

Mesdames M. BAGUET,
W. VOGEL, conseillers d'État,

Monsieur J. ENGLEBERT, assesseur de la
section de législation

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ,
auditeur.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

P. VANDERNOOT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le ...
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation
tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente et du Ministre de la Formation professionnelle;

Après délibération,

la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française et son décret d'assentiment du 2 juillet 2007 sont abrogés.

Article 3

L'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe » est annexé au présent décret.

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Article 2

L'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de Formation tout au long de

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXES

ANNEXE 1

AVIS DE BRUXELLES-FORMATION



Monsieur Didier GOSUIN
Ministre de la Formation professionnelle
Botanic Building / Boulevard Saint-Lazare, 10
12^e étage
1210 Bruxelles

V/Réf :
N/Ref: 2/2610/15004/PJO/rve
Contact Jocelyne Pirdas – Tél.02 371 74 00 – j.pirdas@bruxellesformation.be
Annexes : 1

Bruxelles, le 23 octobre 2015

Objet : Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'Agence francophone pour l'Éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) et son décret d'assentiment – avis du Comité de gestion de Bruxelles Formation.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 15/09/2015 sur l'Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'Agence francophone pour l'Éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) et son décret d'assentiment, nous vous prions de trouver ci-dessous les recommandations du Comité de Gestion de Bruxelles Formation qui s'est prononcé, ce 23 octobre.

Le Comité de gestion rend un avis globalement favorable sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'Agence francophone pour l'Éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) et son décret d'assentiment.

Il regrette cependant que la composition du comité de gestion ne prévoit aucune représentation des OIP de la formation professionnelle en son sein.

Il souhaite par ailleurs apporter les commentaires suivants :

- Les principaux outils de l'éducation et de la formation tout au long de la vie se trouveront dorénavant rassemblés au sein de l'AEF-Europe (ou des programmes gérés en son sein), qui s'adressent -avec le nouveau programme intégré- plus encore que par le passé, tant aux bénéficiaires, qu'aux acteurs de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ;

- Il prend acte de l'adaptation de la structure à la nouvelle mission, à savoir l'intégration de l'Agence de l'Instance de pilotage et de positionnement du CFC. Il salue l'existence d'une Commission de recours;
- Il se réjouit que ce nouvel accord de coopération apparaisse sans impact budgétaire additionnel pour la COCOF. Il s'interroge néanmoins sur les ressources prévues à l'article 13, ainsi que sur le budget de fonctionnement de l'instance du CFC qui ne semble pas prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'instruction des dossiers par le SFMQ et/ou l'ARES.

Le Comité de gestion note également que les évolutions au niveau européen, qui ont conduit la Commission à positionner l'éducation et la formation professionnelle dans le champ de compétence de la DG Emploi ne sont pas explicitement mentionnées, bien que l'enjeu d'associer les acteurs de la formation professionnelle relevant des Régions et de la COCOF pour Bruxelles à travers cet accord de coopération soit bien présent.

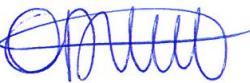
Enfin, le Comité de gestion souligne que l'avant-projet de décret mélange les aspects législatifs et règlementaires. Les précisions apportées en matière d'élaboration de budget, de dispositions particulières des comptes (articles 11 et suivants) n'ont pas toutes leur place dans un avant-projet de décret. Au demeurant, on peut craindre qu'en tout état de cause, elles ne soient trop détaillées et ne rendent le fonctionnement de l'agence difficile.

Pour votre complète information, vous voudrez bien trouver ci-joint l'analyse in extenso des services de Bruxelles Formation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.



F. Dupuis
Présidente du Comité de Gestion



Olivia P'tito
Directrice générale

ANALYSE IN EXTENSO

Comme rappelé dans les considérants, l'accord de coopération vise la **gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme d'action de l'Union européenne**, sous l'angle de la mobilité, des projets, partenariats et réseaux entre acteurs. Celui-ci **associe toutes les parties concernées par les aspects éducation et formation tout au long de la vie, relevant en Belgique de la compétence des Communautés et régions (via la COCOF pour Bruxelles-Capitale)**, ce qui nécessite un accord de coopération afin de lui donner un cadre légal.

Le chapitre 1 (articles 2 et 3) définit l'objet, le champ d'action et les bénéficiaires.

L'article 1 définit l'**objet**: le programme d'action communautaire intégré et les sous-programmes cités plus haut sont remplacés par les **programmes européens** comme « l'ensemble des programmes et processus européens en matière d'éducation et de formation ayant pour objet de développer des actions de mobilité, des partenariats et des outils (...). Ces programmes visent notamment à favoriser les échanges, la coopération et la mobilité entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de la Communauté de l'union européenne et avec le reste du monde, afin qu'ils deviennent une référence de qualité mondiale ».

L'article 2 rappelle le **champ d'application des programmes européens**, qui consiste en l'apport d'**outils (élément qui a été ajouté) et d'aides aux actions suivantes** :

- La **mobilité des personnes** participant à l'éducation et à la formation tout au long de vie
- Les **projets de partenariats** favorisant la **coopération et les échanges de bonnes pratiques**
- Les **projets nationaux et les réseaux multilatéraux**
- L'**observation et l'analyse des politiques et systèmes** dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de vie, l'**élaboration de matériel de référence, les actions visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et de l'apprentissage antérieur**, en ce compris les actions visant la coopération en matière **d'assurance de la qualité**
- L'**octroi de moyens de fonctionnement pour contribuer à certains coûts** opérationnels et administratifs des organisations agissant dans les domaines visés.

À part une formulation plus synthétique des projets et partenariats visés, le champ d'application n'a pas été modifié depuis le texte adopté en 2007.

Il faut aussi noter qu'il n'est plus fait mention des types de bénéficiaires visés.

Le chapitre II porte sur la création et la gestion de l'agence (articles 3 à 9).

L'article 3, institue une Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, sous forme d'un Service administratif à Comptabilité autonome, chargé d'organiser ou de gérer :

- **Les programmes, outils et processus européens** en matière d'éducation et de formation visés à l'article 1, cad. la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme européen intégré Erasmus+ 2014-2020, y compris sa gestion budgétaire ;
- L'Intégration en son sein de l'**Instance de pilotage et de positionnement du CFC**, et sa gestion administrative et financière ;
- **Tout autre programme** national ou international de mobilité, d'échange et de dialogue que les parties à l'accord lui confieraient.

L'article 4 prévoit que les gouvernements et le collège :

- Fixent le **cadre nécessaire au fonctionnement de l'agence** et le nombre de personnes que chaque partie à l'accord met à disposition ;
- Désignent le **Directeur** de l'agence ;
- Puissent faire appel à des **moyens complémentaires**, en ce compris des fonds européens ;
- Déattachent ou recrutent **les membres du Service**, ainsi que les modalités de recrutement.

L'article 5 fixe les organes de l'agence, à savoir un **Comité de gestion** et une **cellule exécutive**, dont la composition est définie respectivement aux **articles 7 et 8**.

Le comité de gestion est composé :

- De deux membres issus chaque gouvernement et d'un représentant du collège, avec **voix délibérative** (ainsi que des suppléants et des modalités de suppléance)
- D'une liste de participants, à **titre consultatif** :
 - le directeur de l'agence ;
 - les présidents et vice-présidents de l'instance de pilotage et de positionnement du CFC ;
 - le président du Conseil supérieur de la mobilité étudiante ;
 - un représentant du CGRI-DRI ;
 - un représentant du Ministère de la Communauté Française ;
 - un du service public de Wallonie ;
 - un des services de la COCOF ;
 - l'inspection des finances ;
 - et de tout expert ou observateur que le Comité de gestion juge utile d'invité.
- En outre, à titre d'observateur, le représentant de la Communauté française au comité de programme de l'Union européenne.

&4. Le comité de gestion peut créer **les groupes de travail** qu'il juge nécessaire, notamment **en relation avec les parties prenantes des quatre secteurs** : l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

On observe qu'alors que le champ d'application s'applique à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, les représentants de la formation professionnelle ne figurent toujours pas dans cette liste de participants. Par contre, la relation avec la formation professionnelle, qui apparaît ici comme « un des quatre secteurs » couverts, est prévue à travers la création de groupes de travail.

L'article 9 prévoit les **modalités de recrutement du Directeur** de l'Agence et ses missions, prévoit ainsi qu'une évaluation externe de l'action dudit Directeur, au moins une fois tous les cinq ans.

Le chapitre III, article 10 institue **un recours administratif** ; prévoit la composition de la Commission de Recours (représentants des parties prenantes) et ses modalités de fonctionnement.

Comme dans l'accord précédent, la possibilité est ouverte à tout demandeur contestant une décision de refus, de suspension ou de retrait d'aide.

Le chapitre IV, articles 11 à 24, porte sur les biens affectés, le financement, les comptes et le budget de l'agence. Rappelons ici que l'Agence assure la gestion financière du programme Erasmus +.

Retenons ici en particulier :

L'article 13, qui détaille les **quatre types de ressources** de l'Agence : **subventions** attribuées aux différents programmes visés à l'article 2, notamment des subventions européennes ; des **moyens inscrits aux budgets** de la Communauté française, de la Région wallonne et de la COCOF ; les **fonds des tiers** mis à disposition dans le cadre des Programmes européens concernés ; des **ressources en nature** correspondant au détachement de personnel et à l'affectation de moyens par les parties contractantes.

L'article 14, qui prévoit que le comité de gestion **arrête le budget de l'agence** sur proposition du directeur et que ce budget comprend notamment les **moyens nécessaires au fonctionnement de l'Instance** de pilotage et de positionnement du CFC.

Notons à ce sujet que l'accord de coopération sur le CFC prévoit que l'instruction des dossiers qui seront traités par l'Instance se fasse au niveau du SFMQ et/ou du SFMQ. On ne voit pas ici ce qui serait prévu pour assurer le financement des deux services qui agiront en amont de l'Instance.

Au chapitre (IV) des dispositions générales et finales, on trouve :

L'article 25 qui prévoit les modalités d'exécution qui seront adoptées de manière concomitante par des arrêtés de contenu identique au niveau des deux Gouvernements et du Collège.

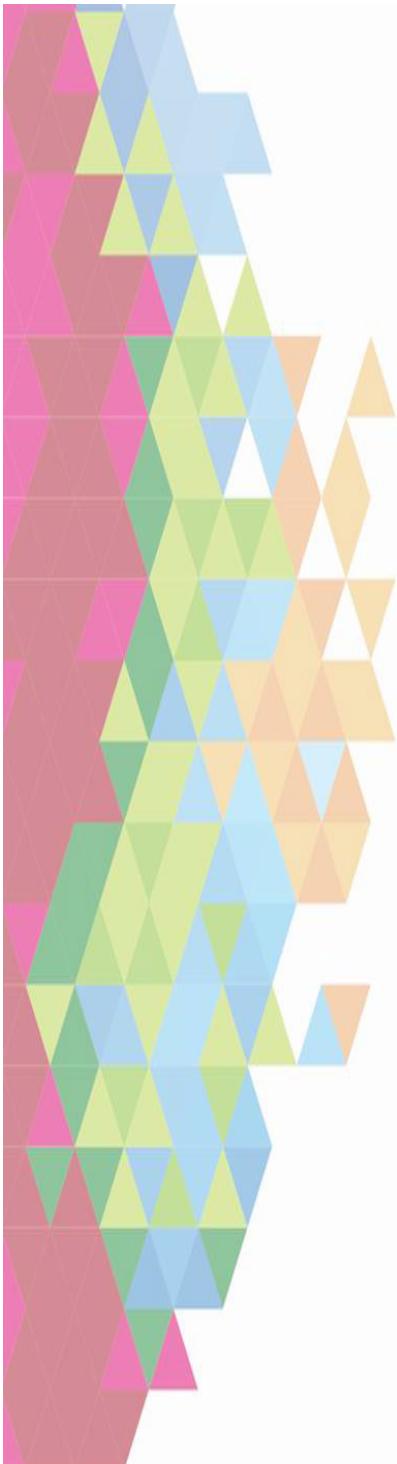
Les articles 26 à 28, qui reprennent les dispositions transitoires :

- Entre les actions menées dans le cadre des programmes précédents et du programme actuel ;
- Entre le personnel en place (directeur et membres du service) et les nouveaux engagés ;

- Les articles qui seront abrogés par la région wallonne et la COCOF pour mise en concordance avec les dispositions communautaires prévoyant la mise en place du Service administratif à comptabilité autonome.

ANNEXE 2

AVIS BASSIN ENSEIGNEMENT QUALIFIANT – FORMATION-EMPLOI (EFE)



AVIS 5

Avant-projet d'accord de coopération
et de son décret d'assentiment concernant
l'agence francophone pour l'éducation et la
formation tout au long de la vie (AEF)

Adopté le 27 octobre 2015



1 Introduction

L'Instance bassin EFE Bruxelles (IB EFE) a été saisie par le Ministre bruxellois de la Formation professionnelle le 15 septembre 2015 pour rendre un avis sur l'avant-projet d'accord de coopération et de son décret d'assentiment concernant l'agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF).

2 Rétroactes

La nécessité de l'avant-projet d'accord de coopération concernant l'AEF est motivée par plusieurs raisons¹.

Il s'agit tout d'abord de rendre compte de certaines dispositions de l'Accord de coopération sur le Cadre francophone des Certifications (AC CFC). En effet, ce dernier dispose que l'Instance de pilotage et de positionnement CFC est intégrée à l'AEF Europe, qui la gère administrativement et financièrement. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà observé, dans son avis N°56.545/2/V, le besoin de modifier l'ancienne AC AEF du 16 octobre 2006 afin de tenir compte des modifications implicites que l'AC CFC emporte sur le premier.

Une seconde raison nécessitant la révision du précédent AC AEF de 2006 est qu'une partie de ce celui-ci est devenue obsolète, du fait de la modification des programmes européens (Erasmus + englobant tout une série de programmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse).

Enfin, une série de modifications tirées de l'expérience de l'Agence devaient être amenées.

3 Avis

Les membres de l'instance émettent un avis favorable à cet Accord de coopération. L'instance constate cependant qu'un temps important fut nécessaire entre l'AC CFC et l'AC AEF, ce qui a ralenti l'implémentation effective du Cadre. Les membres se réjouissent donc de voir ces textes rapidement mis en œuvre.

¹ Note au Gouvernement francophone bruxellois, *Exposé du dossier*.

ANNEXE 3

AVIS SFPME

Francophones[®]
Bruxelles

Services du Gouvernement francophone bruxellois

Note à Monsieur Didier GOSUIN
Ministre de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle

Bruxelles, le

24 SEP. 2015

Objet : Avis du Sfpme relatif à l'avant-projet d'accord de coopération et
du décret d'assentiment concernant l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de
la vie (AEF)

Monsieur le Ministre voudra bien trouver, ci-joint, la note relative à l'objet en rubrique que me fait parvenir
le Directeur d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Remarques éventuelles :

INDICATAGE N°	2015-5222	MINISTRE GOSUIN
24 SEP. 2015		
DIR	AB	


Bernadette LAMBRECHTS
Administratrice générale



Le maître correspondant :
 Monsieur Jean-François Lecomte
 Directeur de cabinet
 Rue de la Loi/Wetstraat
 Bureau 10.01.01 - 1000 Bruxelles
 Tél. +32 2 220 10 00
 E-mail : jf.lecomte@sgfb.brussels

Note à l'attention de :
Monsieur Jean-François Lecomte
Directeur de cabinet
Via
Monsieur Donat Carlier
Via
Madame Pascale Kempinaire

Bruxelles, le 22/09/2015

**Objet : Avis du Sfpme relatif à l'avant-projet d'accord de coopération et
du décret d'assentiment concernant l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de
la vie (AEF)**

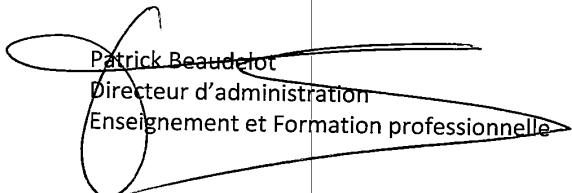
Monsieur le Directeur de cabinet,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir l'avis du Sfpme concernant l'avant-projet d'accord de coopération et de décret d'assentiment relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Le Sfpme émet un avis positif fondé sur deux éléments :

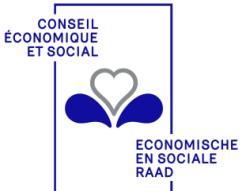
1. La nécessité de revoir l'accord de coopération afin d'y intégrer les modifications des différents programmes de l'Union européenne relatifs aux domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.
2. La nécessité d'intégrer l'instance de pilotage et de positionnement du CFC au sein de l'AEF

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous adresse, Monsieur le Directeur de cabinet, mes salutations les plus distinguées.


 Patrick Beaudelot
 Directeur d'administration
 Enseignement et Formation professionnelle

ANNEXE 4

AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



AVIS

Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF – Europe) et son décret d'assentiment

Emis par le Conseil d'Administration du

5 octobre 2015

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	22 septembre 2015
Demande traitée le	5 octobre 2015
Avis rendu par le	Conseil d'Administration

Préambule

Ce nouvel accord de coopération remplace l'accord de coopération, pris le 19 octobre 2006, concernant la mise en œuvre et la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il a pour objet d'adapter la structure de l'AEF-Europe afin de :

- gérer la partie « éducation et formation » du programme européen ERASMUS + 2014-2020 ainsi que les programmes ultérieurs visant les mêmes objets. Désormais, Erasmus + regroupe divers programmes existants dans l'Union européenne dont Erasmus, Comenius, Leonardo, ...);
- intégrer en son sein l'Instance de pilotage et de positionnement du Cadre francophone de certifications (CFC) ;
- adapter le texte en fonction de l'expérience de l'Agence.

Les programmes européens visés sont l'ensemble des programmes et processus européens en matière d'éducation et de formation ayant pour objet de développer des actions de mobilité, des partenariats et des outils qui visent à contribuer au développement de la Communauté de l'Union européenne. Ils ont pour objectif notamment de favoriser les échanges, la coopération et la mobilité entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de l'Union et avec le reste du monde en vue de déterminer une référence de qualité mondiale.

Avis

Etant donné que le nouvel accord ne précise plus les bénéficiaires du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, **le Conseil** s'interroge sur le maintien du terme « bénéficiaires » dans le titre du chapitre 1 « *objet, champ d'application et bénéficiaires* » a encore du sens.

Le Conseil souligne positivement que l'article 9, § 3 du projet d'accord de coopération prévoit que le Comité de gestion fait procéder, au moins tous les cinq ans, à une évaluation externe de la manière dont le directeur accomplit son service et en rend compte aux parties contractantes.

Le Conseil émet un **avis favorable** quant à cet avant-projet d'accord de coopération et son décret d'assentiment.

*
* * *

ANNEXE 5

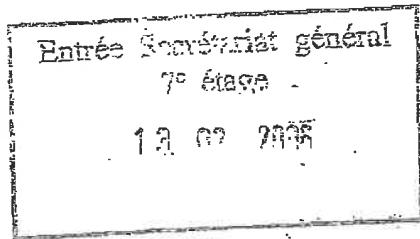
AVIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE – ÉDUCATION ET CULTURE



COMMISSION EUROPÉENNE
Éducation et Culture

Apprentissage tout au long de la vie : Politiques d'éducation et de formation

Bruxelles, le 8 février 2006
EAC/A/1/AP/if D(2006) 1415



Monsieur Henry INGBERG
Secrétaire général
Ministère de la Communauté
française
44 boulevard Léopold II
B-1080 BRUXELLES

Objet : Nouvelle génération de programmes -- Agence nationale

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre courrier du 19 décembre 2005 concernant l'architecture proposée de la future Agence nationale de la Communauté française.

J'ai le plaisir de confirmer le contenu de mon courriel du 24 octobre 2005 et particulièrement que le statut de « services à gestion séparée » nous paraît approprié pour l'établissement de la future Agence nationale de la Communauté française.

Mes collaborateurs et moi-même procèderont à un examen plus approfondi de la proposition détaillée de vos services dès que celle-ci nous sera transmise.

Sous réserve de l'examen des propositions détaillées de votre gouvernement, que la Commission demandera dès que la Décision du nouveau programme sera adoptée, je souhaite donc confirmer que l'approche que vous proposez nous semble appropriée et en accord avec les exigences de la proposition de la Commission.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

David Coyne
Directeur

03 18/437502
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00